

JF/GMG  
1ère DIRECTION  
2ème BUREAU

REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DE L'ORNE

Fermeture obligatoire hebdomadaire  
des salons de coiffure du Département de l'Orne

A R R Ê T Ê

LE PREFET DE L'ORNE, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le chapitre IV du Livre II du Code du Travail concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles 31, 32, 33 et 43 a ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1936 ordonnant la fermeture dans l'Orne, des salons de coiffure certains jours de la semaine ;

VU le décret du 8 avril 1957 modifiant le décret du 20 avril 1937 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les magasins et salons de coiffure, ateliers d'apprêt de cheveux, de confection de postiches et perruques ;

VU le protocole d'accord du 29 novembre 1965 et son avenant du 17 août 1966, intervenus entre les organisations patronale et ouvrière de la coiffure du département de l'Orne ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sur la demande de la Chambre Syndicale des Maîtres Coiffeurs de l'Orne, en date du 17 août 1966 ;

CONSIDÉRANT que la fermeture le dimanche dans les localités considérées répond au désir de la majorité des patrons et ouvriers de la coiffure et qu'elle n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts du public,

A R R Ê T Ê :

ARTICLE PREMIER. - Dans les localités suivantes :

ALENCON - ARGENTAN - FLERS - LA FERTE MACE - GACE - L'AIGLE - LE MESLE SUR SARTHE - MORTAGNE et VIMOUTIERS,

les magasins et salons de coiffure, ainsi que les salons de manucure, instituts de beauté et leurs dépendances à postes fixes ou ambulants, devront obligatoirement être fermés au public, le Dimanche de chaque semaine.

ARTICLE 2. - Dans les communes de BRIOUZE, LE MERLERAULT, REMALARD et TINCHEBRAY les salons de coiffure et installations susvisées seront obligatoirement fermés au public le Mardi de chaque semaine.

.../...

- 2 -

ARTICLE 3. - Dans les autres communes du département les salons de coiffure et installations susvisées seront obligatoirement fermés au public du Dimanche midi au Lundi midi de chaque semaine.

ARTICLE 4. - Des arrêtés de dérogation pourront être pris à la demande des organisations syndicales patronales et ouvrières, lorsque les jours de fêtes légales, le jour de la fête patronale locale annuelle, le jour ou la veille du jour de foire, ou le jour marqué par un événement local provoquent une affluence inaccoutumée de population.

Dans ce cas, un jour compensateur de fermeture sera fixé dans la semaine suivant l'évènement.

ARTICLE 5. - Dans chaque établissement, une affiche sera apposée, indiquant lisiblement et en bonne place les jours et heures de fermeture.

ARTICLE 6. - Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7. - Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er décembre 1966.

ARTICLE 8. - L'arrêté préfectoral du 7 mai 1936 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, les Sous-Préfets d'ARGENTAN et de MORTAGNE, les Maires, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le Chef d'Escadron, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne, les Commissaires de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture./.

Alençon, le 18 novembre 1966

LE PREFET,

POUR AMPLIATION  
LE DIRECTEUR,

J-D. HERRENSCHLIDT